



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°D2024_09_83

**CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AVEC
LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE
(SDEEG) - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS
- AUTORISATION**

Rapporteur : Ludovic GUITTON

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD et Aurélie DUFRAIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEE :

Madame Erika VASQUEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Bordeaux Métropole va réaliser en 2024 et 2025 sur notre Ville les travaux d'aménagement de l'Avenue Jean Mermoz, située sur les villes d'Eysines et du Haillan.

La Ville souhaite accompagner ces travaux par la mise en souterrain des réseaux d'Électricité Basse Tension (compétence Bordeaux Métropole financée via le FIC) et Téléphoniques. L'enfouissement des réseaux d'Éclairage Public sera réalisé par la Commune d'Eysines sur son territoire.

L'article L2422-12 du Code de la Commande Publique stipule « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Le SDEEG assure la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau basse tension (via une convention avec Bordeaux Métropole).

Aussi, il est proposé de transférer de manière temporaire la maîtrise d'ouvrage de la Ville pour les réseaux de télécommunication au SDEEG qui nous remettra ceux-ci à la réception des travaux, pour toutes les phases de l'opération.

Cette délégation de Maîtrise d'Ouvrage présente les principaux avantages suivants :

- Un seul maître d'ouvrage, ce qui facilite la gestion du chantier (tranchées communes, sur largeurs, répercussions de lot à lot, etc.) ;
- Pas de marchés à lancer par la Commune, le SDEEG s'appuie sur son marché de travaux (beaucoup plus important en montant et dont les prix sont plus intéressants). Il n'y a pas d'aléas sur le prix ; il correspond à l'estimation faite en phase études (voir devis en annexe) et ne peut être recalé que si des quantités viennent à changer,
- Possibilité de valoriser la FCTVA ;
- Les travaux de la phase 1 sont estimés à 26 854 €TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour l'opération d'effacement des réseaux de télécommunications ci-annexée à la présente délibération ainsi que tous les documents nécessaires au lancement de cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : DE PRECISER que les dépenses de travaux sont et seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants selon l'avancée de ceux-ci.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 32

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,**

La Maire,




Andrea KISS.

La secrétaire de séance,




Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_84

CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE LA SOCIETE ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE - AVENUE JEAN MERMOZ - AUTORISATION

Rapporteur : Ludovic GUITTON

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD et Aurélie DUFRAIX.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEE :

Madame Erika VASQUEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Bordeaux Métropole va réaliser en 2024 et 2025 les travaux d'aménagement de l'Avenue Jean Mermoz située sur les villes d'Eysines et du Haillan.

La Commune du Haillan souhaite accompagner ces travaux par l'adaptation de l'éclairage public sur ce tronçon ainsi que la mise en souterrain des réseaux d'Électricité Basse Tension (compétence Bordeaux Métropole financée via le Fonds de proximité d'Intérêt Communal), téléphoniques et d'éclairage public.

Conformément à l'accord national entre l'Association des Maires de France et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, et dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts.

Afin d'organiser les relations entre Orange et la Commune du Haillan pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention est établie ainsi qu'un devis comportant ce que doit la Commune du Haillan à Orange et ce que doit Orange à la Commune du Haillan. L'ensemble du tronçon concerné par les travaux est subdivisé en 3 sous-tronçons, aussi une convention et un devis seront établis par sous-tronçon. Le devis pour le premier tronçon s'élève à 3647.97€, soit un montant dû par la Commune à hauteur de 656,61 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer toutes les conventions nécessaires à l'enfouissement des réseaux avec Orange sur tout le tracé de l'Avenue Jean Mermoz ainsi que tous documents afférents (devis notamment).

Article 2 : DE PRECISER que les dépenses et les recettes liées à ces travaux sont/seront inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants selon l'avancée de ceux-ci.

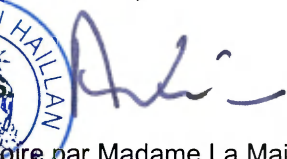
Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 32

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,**

**La Maire,
Andrea KISS.**



**La secrétaire de séance,
Martine GALES.**



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréf. 201 524 Berger-Levrault (1309) recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°D2024_09_85

**RAPPORT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE (IGEDD) - MISSION RELATIVE AU DEVENIR DE LA
PISTE 11/29 DE L'AEROPORT DE BORDEAUX MERIGNAC - AVIS**

Rapporteur : Ludovic GUITTON

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Par courrier du 8 janvier 2024, le Ministre chargé des Transports a passé commande à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) d'un rapport de synthèse « présentant de manière objective les enjeux des deux options de maintien ou de suppression de la piste sécante », en prenant en considération l'ensemble des documents produits par les différentes parties prenantes.

C'est dans ce contexte que les inspecteurs de l'IGEDD en charge de cette mission ont rencontré Madame la Maire le 6 mars 2024. L'annexe 2 du rapport précise par ailleurs l'ensemble des parties prenantes rencontrées dans le cadre de ces entretiens.

Structuré en 6 parties, le rapport aborde l'ensemble des thématiques inhérentes à l'exploitation de l'aéroport et son impact dans son environnement.

Sur **les conditions d'exploitation des pistes**, il précise que « l'existence d'une piste secondaire est un vrai plus en termes d'exploitation, en facilitant les travaux sur la piste principale mais également en permettant en cas de vents de travers forts des atterrissages plus sécuritaires ». L'argument sécuritaire relatif aux pistes croisées, régulièrement invoqué par l'aéroport, est également mis à mal car cet enjeu de longue date identifié est maîtrisé sur la plateforme aéroportuaire, d'autant que « le confort de ne pas être soumis à de forts vents traversiers, en restant en deçà des performances des aéronefs, peut aussi être considéré comme un avantage en matière de sécurité ».

Concernant **le volet travaux et entretien**, « les résultats des prévisions de coûts sont contre-intuitifs : le scénario de maintien de la 11/29 est le moins cher, ou il n'est que marginalement plus cher en hypothèse haute avec la création de Papa 7 » (projet de taxiway). Dans la même ligne, les projets de développement de l'aéroport sont possibles dans l'un et l'autre des scénarii. La mission précise même que « les arguments en faveur de la suppression de la piste 11/29 directement liés aux besoins d'une augmentation capacitaire importante sont donc mal accueillis : ils sont dénoncés par ceux qui s'y opposent, et ils mettent également mal à l'aise ceux qui y sont favorables ».

Le rapport revient également sur **le positionnement de l'ensemble des communes** rencontrées, qu'elles soient sous l'axe de la piste principale, celui de la piste secondaire, ou sous les deux. Il met en avant l'impact sur le confort de vie des riverains, l'accroissement des nuisances avec la reprise du trafic aérien après la crise sanitaire, l'unanimité sur la question de la restriction des vols de nuit, le respect des trajectoires, et le plafonnement des vols.

Sur **le plan de l'impact en matière de santé et environnement**, la mission regrette « que sur certains sujets fondamentaux tels que les conséquences sur **les nuisances sonores**, les études n'aient pas été davantage approfondies » par l'aéroport. Les données chiffrées qui ont pu être analysées mettent en exergue un paradoxe « pris au niveau de la population, les nuisances sont beaucoup plus fortes quand on utilise la piste 11/29 ; mais au bilan d'une année, comme la piste 11/29 est relativement peu utilisée, ce sont les habitants situés dans l'axe de la piste 05/23 qui subissent nettement plus de nuisances. Et c'est dans ce territoire que la population augmente le plus vite ».

- Si la piste 05/23 est utilisée : environ 6000 personnes sont exposées à plus de 55dB Lden dans la journée. Cet événement survient 85% du temps (+/- 300 jours par an)
- Si la piste 11/29 est utilisée : 12 000 à 18 000 personnes seraient exposées (estimation faite de données fiabilisées par l'aviation civile) à plus de 55 dB Lden dans la journée. Cet événement survient environ 15% du temps (+/- 60 jours par an).

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

La mission a également examiné **les enjeux environnementaux** de la plateforme, identifiés dans le PLUi de Bordeaux Métropole. Le site comporte en effet de nombreuses zones humides et une biodiversité importante avec notamment des corridors écologiques à maintenir. Elle souligne que « les enjeux écologiques pourraient remettre en cause la faisabilité de certains projets ou à tout le moins en surenchérir le coût ». Sur le plan de l'artificialisation des sols, le scénario de maintien de la piste secondaire apparaît également comme moins consommateur d'espaces, notamment avec une extension moindre des parkings avions.

Pour finir, il convient de reprendre ici un extrait de la **synthèse de ces travaux** qui semble aller dans le sens du maintien de la piste sécante compte tenu des impacts qu'aurait une suppression dans les différentes thématiques précitées. Les rapporteurs mettent également en exergue l'incompatibilité des projections de trafic de l'aéroport avec l'acceptabilité pour les riverains et les ambitions de la trajectoire bas carbone de la France.

« De manière générale, il résulte de ce travail d'analyse que, pour plusieurs thématiques, les arguments avancés en faveur de la suppression de la piste secondaire s'avèrent assez peu robustes. Cela concerne par exemple les coûts comparés d'entretien des pistes (qui semblent très proches), les enjeux de sécurité aéronautique (identifiés et maîtrisés dans les deux scénarios), ou l'impact écologique (qui s'avère relativement fort). Sur ces différentes thématiques, la démonstration n'est pas faite qu'une des options présente des avantages décisifs par rapport à l'autre.

La mission considère également que, du point de vue du potentiel de valorisation du foncier de l'aéroport, les avantages apparents de la suppression de la piste sont à modérer compte tenu des enjeux liés à certaines contraintes aéronautiques, à la présence de nombreuses zones humides et d'une continuité écologique ainsi qu'à une certaine richesse floristique et faunistique sur une partie importante de la plateforme.

De même, dans le cas d'une suppression de la piste secondaire, les avantages procurés par l'allègement des contraintes d'urbanisme, notamment sur la commune de Mérignac, paraissent relativement modestes, le territoire étant déjà très fortement urbanisé mais également en raison là aussi de contraintes environnementales, ou des difficultés de transport dans ce secteur.

Finalement, deux thématiques ressortent comme réellement discriminantes : il s'agit d'une part des mérites comparés des aménagements envisagés pour l'aéroport dans l'une ou l'autre des hypothèses, et d'autre part des conséquences sur les nuisances sonores subies par les riverains.

Sur le premier sujet, le développement des infrastructures aéroportuaires, la suppression de la piste 11/29 permet des aménagements moins onéreux, plus simples et plus rapides (même si les écarts financiers sont sensiblement inférieurs à ce qui avait pu être annoncé). Pour autant, le maintien de cette piste n'empêcherait pas le développement de l'aéroport jusqu'à des niveaux élevés de trafic.

Sur le second sujet, le bruit, la fermeture de la piste secondaire présenterait principalement l'avantage de supprimer les nuisances importantes subies, quand elle est en service, par les communes qui sont sous son axe : Martignas-sur-Jalle, Pessac, Talence et une partie de Mérignac. La zone impactée dans ces trois dernières communes est plus densément et fortement peuplée. Mais elle présenterait aussi l'inconvénient d'accentuer la gêne pour des habitants qui sont déjà, et de loin, les plus impactés compte tenu des 85% d'utilisation de la piste principale ; et ce dans un secteur à forte dynamique démographique (principalement le Haillan, Eysines, Bruges, Mérignac, mais aussi Saint-Jean-d'Illac et Cestas).

La décision est d'autant plus difficile à prendre que la mission n'a pas identifié quelle mesure ou quel ensemble de mesures permettrait, de manière convaincante, de compenser la gêne qui serait induite pour ces populations en cas de fermeture de la piste 11/29. Surtout dans une perspective de développement du trafic.

En conclusion, la mission confirme que tous les acteurs sont conscients qu'une décision s'impose, et qu'elle doit intervenir rapidement afin que l'aéroport puisse désormais définir plus précisément son plan d'investissement et engager rapidement certains travaux. Pour autant, et quelle que soit l'option qui sera prise, la mission s'interroge sur le fait qu'elle devrait ipso facto se traduire par la validation du scénario correspondant tel qu'étudié par ADBM à la demande de l'État. En effet, les deux scénarios envisagés entendent répondre à des hypothèses d'évolution du trafic vers des niveaux (12, 14, 16 et 18 millions de passagers) qui, outre le fait de sembler peu acceptables par les populations riveraines, semblent difficilement compatibles avec la trajectoire bas carbone de la France. »

VU le courrier de la Préfecture de la Gironde en date de 2 septembre 2024 sollicitant l'avis du Conseil Municipal de la Commune du Haillan avant le 30 septembre,

VU la motion présentée en Conseil Municipal le 9 février 2022 contre la fermeture de la piste sécante de l'aéroport Bordeaux Mérignac,

VU l'avis rendu en Conseil Municipal le 28 juin 2023 sur la procédure de révision du plan de gêne sonore (délibération n° D2023_06_57),

CONSIDERANT le travail mené en parallèle dans le cadre de l'Étude d'Impact en Approche Équilibrée (EIAE) pour mettre en exergue les nuisances sonores subies par les riverains de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, et aboutir à une suppression des vols de nuit,

CONSIDERANT la volonté municipale de poursuivre son combat pour ne pas aggraver et même réduire ces nuisances sonores sur ses habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'EMETTRE un avis favorable sur le rapport de mission relative au devenir de la piste 11/29 de l'aéroport de Bordeaux Mérignac qui présente de manière objective et impartiale les enjeux et impacts de la suppression ou du maintien de la piste sécante au regard des éléments qui ont pu être fournis par les différentes parties.

Article 2 : DE CONTINUER À DEFENDRE le maintien de la piste sécante et la répartition des nuisances actuelles.

Article 3 : DE CONTINUER À DEFENDRE la suppression des vols de nuits et la limitation du trafic aérien.

Article 4 : D'AFFIRMER que les communes et riverains de la piste 11/29, qui subissent ces nuisances, doivent être associés aux instances de gouvernance de l'aéroport ; ainsi que la possibilité qu'ils bénéficient également d'une aide à l'insonorisation des logements les plus exposés lors de l'utilisation de la piste.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,

La Maire,


Andrea KISS.

La secrétaire de séance,


Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_86

GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DU HAILLAN (CCAS) ET LE CENTRE SOCIO-CULTUREL « LA SOURCE » POUR LE MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCES PORTANT SUR LES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL - AUTORISATION

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le marché de services d'assurances portant sur les risques statutaires (paiement de prestations et rémunérations en cas d'accidents de service, de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès des agents) arrive à échéance le 31 décembre 2024.

La mairie du Haillan exprime des besoins similaires à ceux du CCAS et du Centre Socio-Culturel « La Source » afin de bénéficier de prestations d'assurances et de permettre aux Établissements Administratifs Autonomes de bénéficier de la garantie de ces contrats.

Dès lors, il est proposé de renouveler le groupement de commandes tripartite pour lancer une seule consultation et choisir un prestataire commun. À cet effet, il est nécessaire d'établir une convention constitutive du groupement de commandes, conformément aux articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement entre la Ville du Haillan, le Centre Communal d'Action Sociale et le Centre Socio-Culturel « La Source ». Elle désigne la Ville du Haillan comme coordonnateur du groupement. Ainsi, la Ville du Haillan aura, à ce titre, pour missions d'établir le dossier de consultation des entreprises, d'organiser la procédure de mise en concurrence, d'analyser les offres en concertation avec les membres du groupement, de procéder à la signature du marché et sa notification au titulaire au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres de la Ville sera compétente pour analyser les offres reçues. La Ville du Haillan prendra à sa charge les frais associés à la procédure de mise en concurrence.

Chaque membre du groupement, dont la Ville du Haillan, le CCAS et le Centre Socio-Culturel « La Source », s'assurera de la bonne exécution du marché et règlera les commandes le concernant sur son propre budget.

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2113-7,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER l'adhésion de la Ville du Haillan au groupement de commandes avec le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source ».

Article 2 : D'ADOPTER la convention constitutive de groupement de commandes avec le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source » ; la Ville du Haillan désignée comme le coordonnateur.

Article 3 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le CCAS de la Ville du Haillan et le Centre Socio-Culturel « La Source ».

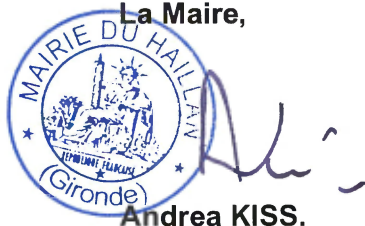
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

La secrétaire de séance,



Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_87

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CREANCES ETEINTES - BUDGET PRINCIPAL -
AUTORISATION**

Rapporteur : Jean-Michel BOUSQUET

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement. Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement ;

- Les créances éteintes, on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement d'une dette). Pour ces créances éteintes, la Ville et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des admissions en non-valeur d'élève à 1 529,38 € sur la période 2018 à 2023, tandis que les créances éteintes représentent un montant de 1 292,00 € sur l'année 2017 soit un total de 2 821,38 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R2121-10 ;

VU les demandes d'admission en non-valeur et créances éteintes, transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux listes n°6251970212 et n°653880133 en date du 16 mai 2024;

CONSIDERANT que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les deux états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilités les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Article 2 : D'IMPUTER la dépense de 1 529,38 € correspondante à l'article 6541 du budget principal de l'exercice en cours.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 3 : D'ENREGISTRER les pertes sur créances éteintes.

Article 4 : D'IMPUTER la dépense de 1 292,00 € correspondante à l'article 6542 du budget principal de l'exercice en cours.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,**

La Maire,




Andrea KISS.

La secrétaire de séance,




Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_88

REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE MAINTIEN EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM) OU DE CONGE DE GRAVE MALADIE (CGM) - AUTORISATION

Rapporteur : Andrea KISS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Jusqu'alors, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension totale du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Congé Grave Maladie (CGM) et de Congé de Longue Durée (CLD).

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifie ses règles de modulation du régime indemnitaire pendant un CLM ou de CGM applicables à la Fonction Publique d'État.

Le décret prévoit que, pendant un CLM ou un CGM, les fonctionnaires de l'État bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Ces dispositions sont applicables pour la rémunération due aux agents de l'État à compter du 1er septembre 2024.

Désormais, les règles applicables à la fonction publique d'État étant modifiées, les collectivités peuvent, par délibération prise après avis du CST, décider de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans la limite des nouvelles dispositions prévues pour la fonction publique d'État.

Les règles inchangées :

- Le régime indemnitaire demeure suspendu pendant un CLD ;
- En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,

La Maire,



Andrea KISS.

La secrétaire de séance,



Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU la délibération n°131/16 du 28 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM) applicables à la Fonction Publique d'État ;

VU la délibération n°98/20 du 16 décembre 2020, prévoyant la mise en place d'une nouvelle Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'Expertise (IFSE) appelée « base commune » afin d'assurer une base légale à la prime annuelle pour les agents de la Ville et de la Régie des spectacles, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la délibération n°122 du 24 novembre 2021, prévoyant la revalorisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), pour les agents de la ville et de la Régie des spectacles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 septembre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE DÉCIDER le maintien du régime indemnitaire des agents placé en Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM), dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Article 2 : DE DIRE que le maintien du régime indemnitaire des agents placé Congé de Longue Maladie (CLM) ou de Grave Maladie (CGM) prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 3 : DE PRÉCISER que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_89

**CONVENTION AVEC LE PARQUET DE BORDEAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DISPOSITIF DE TRANSACTION POUR LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR
LA COMMUNE DU HAILLAN - AUTORISATION**

Rapporteur : Laurent DUPUY BARTHERE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerefuge.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Dans la continuité des actions menées dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), le maire de la commune peut désormais souscrire une convention avec le tribunal judiciaire afin que les contraventions qui sont commises au préjudice de la commune au titre de ses biens, puissent faire l'objet d'une « transaction » consistant en la réparation de ces biens, dans la mesure où l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Cette convention fera l'objet d'une évaluation à son terme, au bout d'un an. Elle pourra être dénoncée ou renouvelée tacitement.

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (article 50),

VU le décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007 relatif à la prévention de la délinquance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police administrative du Maire,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R.15-33-61 à R.15-33-66 et 44-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : DE SIGNER ladite convention avec le Parquet de Bordeaux et toutes les pièces s'y rapportant.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

La secrétaire de séance,



Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_90

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSEE AU COMITE DE JUMELAGE LE
HAILLAN/KALAMBAKA – AUTORISATION**

Rapporteur : Stéphane BOUCHER

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

A l'occasion de la sortie de fin d'année organisée par le Comité de jumelage Le Haillan/Kalambaka, le vendredi 28 juin 2024, à Brantome et Bourdeilles (24), une demande de subvention exceptionnelle pour la prise en charge du coût du transport a été déposée auprès de Madame La Maire.

Le montant du transport s'élève à 1100 €.

Conformément à la délibération n°D2024_06_37 du 25 juin 2024 adoptant le règlement d'attribution des subventions communales aux associations, il est spécifié : « *une fois par an, par association, pour une activité conforme au projet de l'association, la Ville pourra, si elle le juge pertinent, co-financer la location d'un « Grand bus ». La demande devra être effectuée par courrier à l'attention de Madame La Maire. La participation de la mairie se limitera à 50 % du montant de la location, dans la limite de 500 €* ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'OCTROYER une subvention exceptionnelle de 500 € au Comité de jumelage LE HAILLAN/KALAMBAKA.

Article 2 : DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 du budget principal 2024.

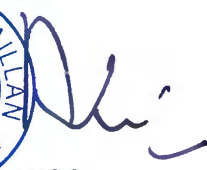
Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,**

La Maire,



Andrea KISS.

La secrétaire de séance,



Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_91

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE -
MODIFICATION - AUTORISATION**

Rapporteur : Anne GOURVENNEC

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

La Ville du Haillan porte une politique ambitieuse d'accueil du jeune enfant en lien étroit avec ses partenaires institutionnels et avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Pour donner suite à un contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) à la crèche collective « Les copains d'abord » en mai 2024, il nous est demandé de mettre en conformité nos règlements de fonctionnement, en incluant notamment des éléments quant à l'accueil d'urgence et aux contrats d'accueil des enfants en résidence alternée.

Dans le même temps, il est proposé de modifier les périodes de fermeture des deux crèches collectives, à savoir 3 semaines en août au lieu de 4 aujourd'hui, et 1 semaine de fermeture en février ou en avril en alternance pour les deux crèches.

VU le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU la délibération n°D2023_02_09 du 8 février 2024 relative aux règlements de fonctionnement des structures petite enfance ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que les règlements de fonctionnement des crèches doivent être validés par la CAF et la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ;

CONSIDERANT que la CAF demande une mise en conformité des trois règlements de fonctionnement des crèches municipales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la modification du règlement de fonctionnement des deux crèches collectives et de la crèche familiale.

Article 2 : D'AUTORISER Madame La Maire à signer l'ensemble des contrats d'accueil en application desdits règlements de fonctionnement.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,
La Maire,
Andrea KISS**



**La secrétaire de séance,
Martine GALES.**



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_92

**CENTRE SOCIO CULTUREL « LA SOURCE » - MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION - MODIFICATION**

Rapporteur : Patrick JULIENNE

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOUD, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Il est rappelé que le Conseil d'Administration du Centre Socio-Culturel « La Source » est composé de 15 membres répartis, comme suit, en 4 collèges :

- Huit conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- Trois représentants des habitants désignés lors du Conseil de Participation et d'initiatives ;
- Trois représentants d'associations désignés lors du Conseil de Participation et d'initiatives ;
- Une personne qualifiée, désignée par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Lors de sa séance du 7 mai 2024, le Conseil de Participations et d'initiatives a modifié certains membres des collèges « représentants des habitants » et « représentants des associations ».

Conformément aux statuts du Centre Socio-culturel « la Source », modifiés par délibération n°D2023-04-38 en date du 5 avril 2023, il est nécessaire de délibérer sur la désignation des membres de son Conseil d'Administration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : DE DESIGNER les membres suivants :

COLLEGES	CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Habitants élus par le Conseil de participations et d'initiatives	Pierre MASVEYRAUD Nathalie FRANCOIS	
Personne qualifiée désignée par le Conseil Municipal	Georges OFFE	
Elus municipaux désignés par le Conseil Municipal	Eric FABRE Marie-Pierre MAILLET Patrick JULIENNE Hélène PROKOFIEFF Philippe ROUZE Régis LAINEAU Stéphane BOUCHER Eric VENTRE	
Associations élues par le Conseil de participations et d'initiatives	CNL Jardins cuisiniers Cie FABRE SENOU	Jean BLANC Caroline TIQUET Cardine FABRE - Norbert SENOU

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,
La Maire,



Andrea KISS.

La secrétaire de séance,



Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n°D2024_09_93

**COMMISSION DE VIOGRAPHIE - DENOMINATION D'ESPACES PUBLICS SUR LA
COMMUNE DU HAILLAN - AUTORISATION**

Rapporteur : Béatrice GUELIN-LEBLANC

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Les membres de la commission viographie se réunissent deux à trois fois par an. Cette commission, composée de quatre élues et élus de la majorité municipale, d'un élu de l'opposition et de binômes fille/garçon issus du Conseil Municipal des Enfants, du Ranch et du Centre socio-culturel « La Source », a pour objet de proposer des noms pour des espaces publics ou des bâtiments municipaux non nommés jusque-là sur le territoire de la Ville.

Dans l'objectif de lutter contre l'invisibilisation des femmes dans l'espace public, la commission propose uniquement des noms de femmes jusqu'à ce que la parité dans l'espace public communal soit atteinte.

Lorsque des propositions de noms doivent être faites pour des bâtiments, la commission sollicite les usagers pour intégrer leurs propositions.

Les personnes proposées devront impérativement être décédées depuis 3 ans ou moins. Elles devront être peu connues, voire méconnues et idéalement avoir peu d'espaces ou bâtiments publics à leur nom en France. Elles pourront s'être illustrées dans différents domaines tels que les arts sous toutes leurs formes, le sport, la politique, les sciences, la solidarité, etc...Elles ne devront pas avoir incité à la haine raciale ni avoir eu de comportement ou tenu des propos préjudiciables.

A l'issue de chaque réunion, la commission doit proposer, pour chaque site à nommer, une liste de 3 noms minimum et 6 maximum qui sont ensuite soumis au vote de la population. La population choisit parmi une des 3 à 6 propositions via un vote électronique sur le site internet de la ville et la page Facebook de la ville ouverte pendant une durée d'une semaine. Une urne est également disponible la semaine du vote à l'accueil de la mairie pour celles et ceux qui ne peuvent pas voter numériquement.

L'ordre du jour de la commission viographie du 14 juin 2024 portait sur la dénomination de trois sites : le chemin entre l'école élémentaire de la Luzerne et le collège Andrée Chedid, le rond-point au croisement de la rue des Vignes de Bussac et de la rue Sauternes et le chemin entre la rue des Vignes de Bussac et le chemin de Jallepont. A l'issue de la réunion, la commission viographie a retenu 4 noms de femmes pour chaque site, qui ont été soumis au vote de la population du 27 juin au 4 juillet 2024. 119 votes ont été enregistrés, dont 48 papiers.

VU la délibération n°22/22 en date du 13 avril 2022 portant sur la création, la composition et le fonctionnement de la commission viographie ;

CONSIDERANT les résultats du vote organisé par la Ville du Haillan du 27 juin au 4 juillet 2024 relatif au choix des noms pour ces ronds-points ci-annexés à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE DENOMMER le chemin entre l'école élémentaire de la Luzerne et le collège Andrée Chedid, chemin « Anne Frank ».

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 2 : DE DENOMMER le rond-point, situé au croisement de la rue des Vignes de Bussac et de la rue Sauternes, rond-point « Marie Trintignant ».

Article 3 : DE DENOMMER le chemin entre la rue des Vignes de Bussac et le chemin de Jallepont (Eysines), chemin « Luce Douady ».

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 29

-ABSTENTIONS : 2 Eric VENTRE et Bruno BOUCHET (Ambition pour le Haillan)

La délibération est adoptée.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,
La Maire,**



Andrea KISS.

La secrétaire de séance,



Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Délibération n° D2024_09_94

**DESHERBAGE ET VENTE PUBLIQUE DE DOCUMENTS ET JEUX DES COLLECTIONS
DE LA LUBI - AUTORISATION**

Rapporteur : Christine ONDARS

L'An Deux Mille Vingt-Quatre, le mardi 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni au Haillan, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame La Maire, Andrea KISS. Les convocations individuelles et ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, le mercredi 18 septembre 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 25

PRESENTS :

Mesdames, Messieurs : Andrea KISS, Eric FABRE, Monique DARDAUD, Philippe ROUZE, Catherine MOREL, Ludovic GUITTON, Jean-Michel BOUSQUET, Martine GALES, Stéphane BOUCHER, Laurent DUPUY-BARTHERE, Benoît VERGNE, Anne GOURVENNEC, Gülen SAFAK BUDAK, Patrick JULIENNE, Béatrice GUELIN-LEBLANC, Michel REULET, Christine ONDARS, Christian TROUILLOU, Catherine DESENY, Régis LAINEAU, Cécile MEVEL, Cécile AJELLO, Bruno BOUCHET, Eric VENTRE, Hervé BONNAUD.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Mesdames Hélène PROKOFIEFF à Eric FABRE, Carole GUERE à Andrea KISS, Marie-Pierre MAILLET à Gülen SAFAK-BUDAK, Sophie TANGUY à Hervé BONNAUD et Messieurs Daniel DUCLOS à Laurent DUPUY-BARTHERE, Antoine VERNIER à Benoît VERGNE.

EXCUSEES :

Mesdames Erika VASQUEZ et Aurélie DUFRAIX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine GALES

SECRETAIRE DE SEANCE SUPPLEANTE : Anne GOURVENNEC

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Le Rapporteur expose :

Le désherbage des collections de la bibliothèque et de ludothèque (suppression de documents ou jeux en doublon, obsolètes, détériorés ou qui n'ont pas rencontré leur public) est effectué régulièrement afin d'assurer une proposition attractive, actuelle et innovante pour les usagers, et de libérer de la place sur les rayonnages pour les nouvelles acquisitions.

Cette mise à jour des fonds entraîne la sortie d'inventaire de nombreux livres et jeux. La mise en vente des documents désherbés, mise en place depuis 2010, permet aux haillanaises et haillanais de bénéficier de livres et de jeux de qualité à bas coût.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la délibération n°59/20 du 30 septembre 2020 portant sur la collecte de livres sélective de livres par Le Livre vert ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

CONSIDERANT que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la Commune du Haillan est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abîmés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

CONSIDERANT que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques,

CONSIDERANT que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

CONSIDERANT que la vente de documents désherbés permet de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER la vente de documents et de jeux sortis des collections de la bibliothèque et de la ludothèque.

Article 2 : DE FIXER une date de vente à la salle Forum sise 120 avenue Pasteur au Haillan (33185), les vendredis 22 novembre 2024 de 14h à 18h et le samedi 23 novembre 2024 de 10h à 12h30.

Article 3 : DE FIXER les tarifs de vente de ces documents portant le tampon de sortie d'inventaire à :

- Livres : 1€
- Jeux (petit format) : 1€
- Jeux (format moyen) : 3 €
- Jeux (format grand) : 5 €
- Jeux (format très grand) : 10 €

Article 4 : DE FIXER le nombre d'articles maximum achetable par les visiteurs à 30 livres et 10 jeux.

Article 5 : D'INDIQUER que les recettes correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : D'AUTORISER la collecte des livres et jeux invendus par le Livre vert.

Mise aux voix, cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

-POUR : 31

La délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait et délibéré au Haillan,
Pour extrait certifié conforme,
Le 24 septembre 2024,
La Maire,**


Andrea KISS.

La secrétaire de séance,


Martine GALES.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

